

Edition Française

PROTOCOLES, DECISIONS ET RESOLUTION

CONTENU	PAGE
1 PROTOCOLE	
(i) Protocole additionnel portant modification des articles 4 et 9 du traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatifs respectivement aux institutions de la Communauté et aux commissions techniques et spécialisées	3
(ii) Protocole additionnel portant modification de l'article 53 du traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatif au budget de la Communauté	6
2. DECISIONS	
(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
(i) Décision complétant les dispositions de la décision A/Dec. 7/7/87 relatives à la structure du capital du Fonds de la CEDEAO	9
(ii) Décision relative à l'étude sur le renforcement des ressources financières du Fonds de la CEDEAO	9
(iii) Décision relative au financement des travaux supplémentaires relatifs à la construction du siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé	10
(iv) Décision relative au renouvellement du mandat du commissaire aux comptes de la communauté	11
(b) LE CONSEIL DES MINISTRES	
(i) Décision portant adoption des études de factibilité des centres de production des géniteurs sélectionnés de race bovine	11
(ii) Décision relative aux centres de multiplication des semences sélectionnées de Zaria (Nigeria), Bouaké (Côte d'Ivoire), Molodo (Mali), Rokupr (Sierra Leone)	11

	PAGE
(iii) Décision portant définition de la procédure d'agrément des produits industriels et entreprises au bénéfice des avantages du schème de libéralisation des échanges de la CEDEAO	12
(iv) Décision relative à la clé de répartition du capital autorisé du Fonds de la CEDEAO	21
(v) Décision relative aux conditions et modalités de libération de la seconde tranche du capital appelé et du capital sujet à appel du Fonds de la CEDEAO	21
(vi) Décision relative à l'accord de coopération entre la Banque Ouest-Africaine de Développement (B.O.A.D.) et le Fonds de coopération, de Compensation et de développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	23
(vii) Décision relative à l'accord de coopération entre la Banque Africaine de Développement (BAD), le Fonds Africain de Développement (FAD) et le Fonds de coopération, de Compensation et de développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	23
(viii) Décision relative au renouvellement du mandat du directeur général du Fonds de la CEDEAO	24

3. RESOLUTION

(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT	
Résolution relative au dépôt de déchets nucléaires et industriels	24
(b) LE CONSEIL DES MINISTRES	
(i) Résolution relative à l'amendement du traité de la CEDEAO en ses articles 4 et 9 relatifs respectivement aux institutions de la communauté et aux commissions techniques et spécialisées	25
(ii) Résolution relative à l'amendement du traité de la CEDEAO en son article 53 relatif au budget de la Communauté	25
(iii) Résolution complétant les dispositions de la résolution C/RES. 9/7/87 relative à la structure du capital du Fonds de la CEDEAO	26
(iv) Résolution C/RES. 4/6/88 relative à l'étude sur le renforcement des ressources financières du fonds de la CEDEAO	26

1. PROTOCOLE

A/SP1/6/88 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 4 ET 9 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE ET AUX COMMISSIONS TECHNIQUES ET SPECIALISEES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 4 dudit Traité portant création des Institutions de la Communauté tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP2/5/81 du 29 Mai 1981 ;

CONSIDERANT que l'Article 4 sus-visé envisage la création par la conférence des Chef d'Etat et de Gouvernement de Commissions ou Organes autres que ceux prévus par cet article ;

CONVAINCUES de la nécessité de créer un organe chargé de connaître toutes les questions à caractère tant administratif que financier de la Communauté en vue de recommandations de nature à contribuer techniquement au bon financement des Institutions de la Communauté ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant les paragraphes 1 (f) et 1 respectivement des articles 4 et 9 du traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier

INSTITUTIONS

Le paragraphe 1 (f) de l'article 4 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié et complété comme suit :

Article 4 paragraphe 1 (f) nouveau

« Les Commissions Techniques et Spécialisées suivantes

— la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements ;

— la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles ;

— la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie ;

— la Commission des Affaires Sociales et Culturelles ;

— la Commission de Défense ;

— la Commission de l'Administration et des Finances

et toutes autres Commissions ou Organes qui peuvent être créés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou qui sont établis ou prévus par le présent Traité ».

Article 2

**COMMISSIONS TECHNIQUES ET SPECIALISEES
CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONS**

Le paragraphe 1 de l'article 9 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié et complété comme suit :

Article 9 paragraphe 1 nouveau

« Il est créé les Commissions suivantes :

a) — la Commission du Commerce, des Douanes, de l'immigration, des Questions Monétaires et des Paiements ;

b) — la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles ;

c) — la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie ;

d) — la commission des Affaires Sociales et Culturelles ;

e) — la Commission de Défense

f) — la Commission de l'Administration et des Finances

Article 3

Dépôt et entrée en vigueur

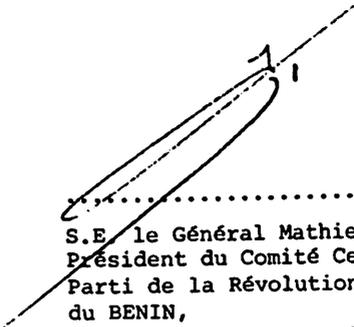
1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, des Nations Unies et de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, Nous chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé ce Protocole Additionnel.

FAIT A LOME, LE 25 JUIN 1988 EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



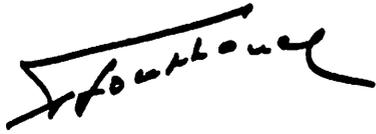
.....
 S.E. le Général Mathieu KEREKOU
 Président du Comité Central du
 Parti de la Révolution Populaire
 du BENIN,
 Président de la République
 Chef de l'Etat
 Président du Conseil Exécutif
 République Populaire du BENIN



.....
 S.E. Capitaine Blaise COMPAORE
 Président du Front Populaire,
 Chef de l'Etat
 Chef du Gouvernement
 BURKINA FASO



.....
 S.E. Mr. Aristides Maria PEREIRA
 Président de la République du
 CABO VERDE



.....
 S.E. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
 Président de la République de
 COTE D'IVOIRE



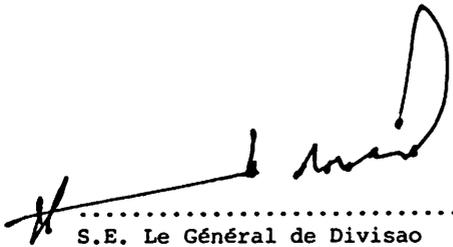
.....
 S.E. Alhaji Sir Dawda K. JAWARA
 Président de la République de
 GAMBIE



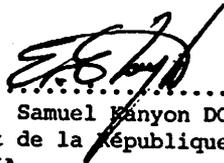
.....
 S.E. le Capitaine d'Aviation
 Jerry RAWLINGS
 Conseil Provisoire de Défense
 Nationale
 Président de la République du GHANA



.....
 S.E. EDOUARD BENJAMIN
 Ministre du Plan et de la
 Coopération Internationale,
 Pour et par ordre du Président
 de la République de GUINEE



.....
 S.E. Le Général de Divisao
 Joao Bernardo VIEIRA,
 Président de la République de
 GUINEE BISSAO

pp 

 S. E. Dr. Samuel Kanyon DOE
 Président de la République
 du LIBERIA



.....
 S.E. le Général Moussa TRAORE
 Secrétaire Général de l'Union
 Démocratique du Peuple Malien,
 Président de la République du
 MALI

.....
 S.E. Le Colonel Maouiya Ould Sid
 Ahmed TAYA
 Président du Comité Militaire
 de Salut National,
 Chef de l'Etat de la République
 Islamique de MAURITANIE



.....
 S.E. Le Colonel Ali SAIBOU
 Président du Conseil Militaire
 Suprême
 Chef de l'Etat de la République
 du NIGER



 S.E. Le Général Ibrahim Badamasi
 BABANGIDA
 Président
 Commandant-en-Chef des Forces
 Armées de la République Fédérale
 du NIGERIA



 S.E. Mr. Abdou DIOUF
 Président de la République
 du SENEGAL



 S.E. Le Général de Division
 Dr. Joseph Saidu MOMOH,
 Président de la République
 de SIERRA LEONE



 S.E. Le Général Gnassingbe EYADEMA
 Président-Fondateur du
 Rassemblement du Peuple Togolais
 Président de la République
 TOGOLAISE

A/SP2/6/88 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 53 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIF AU BUDGET DE LA COMMUNAUTE

Article 53 paragraphe 7 nouveau

« La Commission de l'Administration et des Finances étudie le projet de budget de la Communauté ainsi que toutes les questions à caractère administratif et financier de ses Institutions et présente des recommandations au Conseil des Ministres ».

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

Article 2

Dépôt et Entrée en Vigueur

VU les Dispositions de l'article 4 en son paragraphe 1 (f) et de l'article 9 dudit Traité relatives respectivement aux Institutions de la Communauté et aux Commissions Techniques et Spécialisées telles que modifiées par le Protocole Additionnel A/SP1/6/88 du 23 juin 1988,

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

CONSIDERANT que le rôle de la Commission de l'administration et des Finances tel que prévu par les dispositions du Protocole Additionnel sus-visé est de connaître, outre les questions administratives, de toutes les questions à caractère financier de la Communauté, les dispositions de l'article 53 du Traité relatives au Budget de la Communauté doivent être modifiées en vue de définir les fonctions d'un tel Organe,

2. Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil des Ministres.

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant et complétant les dispositions de l'article 53 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relatives au Budget de la Communauté,

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

En foi de quoi, Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest avons signé ce Protocole Additionnel.

Article Premier

Budget de la Communauté

L'article 53 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié et complété comme suit :

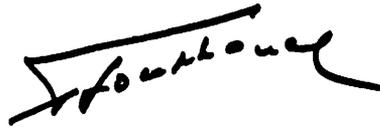
FAIT A LOME, LE 25 JUIN 1988 EN UN SEUL ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

S.E. Le Général Mathieu KEREKOU
Président du Comité Central du
Parti de la Révolution Populaire
du BENIN
Président de la République
Chef de l'Etat
Président du Conseil Exécutif
National,, République Populaire
du BENIN

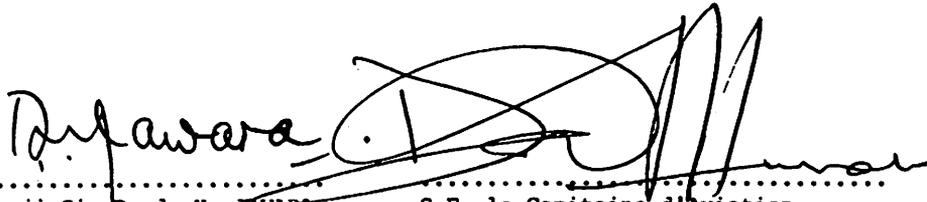
S.E. Capitaine Blaise COMPAORE
Président du Front Populaire
Chef de l'Etat
Chef du Gouvernement
BURKINA FASO



.....
S.E. Mr. Aristides Maria PEREIRA
Président de la République du
CABO VERDE



.....
S.E. Félix HOUPHOUËT-BOIGNY
Président de la République de
COTE D'IVOIRE

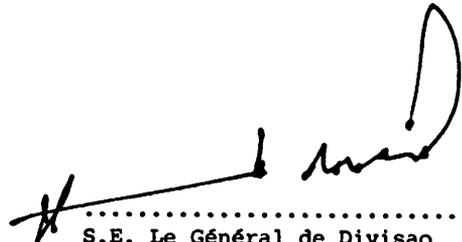


.....
S.E. Alhaji Sir Dawda K. JAWARA
Président de la République de
GAMBIE

.....
S.E. le Capitaine d'Aviation
Jerry RAWLINGS
Conseil Provisoire de Défense
Nationale
Président de la République du GHANA



.....
S.E. EDOUARD BENJAMIN
Ministre du Plan et de la
Coopération Internationale,
Pour et par ordre du Président
de la République de GUINEE



.....
S.E. Le Général de Divisao
Joao Bernardo VIEIRA,
Président de la République de
GUINEE BISSAO



.....
S.E. Dr. Samuel Kanyon DOE,
Président de la République
du LIBERIA

.....

S.E. Le Général Moussa TRAORE,
Secrétaire Général de l'Union
Démocratique du Peuple Malien,
Président de la République du
MALI

.....
S.E. Le Colonel Maouiya Ould Sid
Ahmed TAYA
Président du Comité Militaire
de Salut National,
Chef de l'Etat de la République
Islamique de MAURITANIE

.....
S.E. Le Colonel Ali SAIBOU
Président du Conseil Militaire
Suprême
Chef de l'Etat de la République
du NIGER

.....
S.E. Le Général Ibrahim Badamasi
BABANGIDA
Président,
Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale
du NIGERIA

.....
S.E. M. Abdou DIOUF
Président de la République du
SENEGAL

.....
S.E. Le Général de Division
Dr. Joseph Saidu MOMOH,
Président de la République
de SIERRA LEONE

.....
S.E. Le Général Gnassingbe
EYADEMA
Président-Fondateur du
Rassemblement du Peuple
Togolais,
Président de la République
TOGOLAISE

2. DECISION

(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

DECISION A/DEC. 1/6/88 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE LA DECISION A/DEC. 7/7/87 RELATIVES A LA STRUCTURE DU CAPITAL DU FONDS DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 3 paragraphe 1 (a) du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO définissant ses ressources ordinaires de Capital en y incluant son Capital ;

VU l'Article 6 paragraphes 1 et 2 du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO autorisant le Conseil des Ministres à fixer les modalités et conditions de libération du Capital autorisé ;

VU sa Décision A/DEC. 7/7/87 du 9 juillet 1987 relative à la structure du Capital du FONDS de la CEDEAO ;

CONSCIENTE de l'importance du rôle du FONDS de la CEDEAO dans la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Relance Economique de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 3/6/88 de la vingt-troisième Session du Conseil des Ministres tenue à Lomé du 18 au 21 juin 1988, mettant en exergue la nécessité de compléter les dispositions de la Décision A/DEC. 7/7/87 sus-visée ;

DECIDE**Article premier**

La structure du Capital du FONDS de la CEDEAO est fixée comme suit :

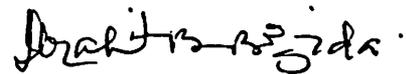
- 1.1 Le Capital autorisé du FONDS de la CEDEAO est de cinq cents millions (500 000 000) de dollars EU. Il est entièrement souscrit par les Etats Membres de la CEDEAO.
- 1.2 Le Capital autorisé est composé d'une partie à libérer correspondant à cent millions (100 000 000) de dollars EU, et d'une partie sujette à appel équivalent à quatre cents millions (400 000 000) de dollars EU.
- 1.3 Le Capital à libérer devra à tout moment représenter vingt pour cent (20 %) du Capital autorisé.

1.4 Le Capital sujet à appel est destiné à servir de garantie aux emprunts émis et aux prêts contractés par le FONDS de la CEDEAO.

Article 2

La présente Décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 25 JUIN 1988
POUR LA CONFERENCE
Le Président



**S.E. LE GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA**

DECISION A/DEC. 2/6/88 RELATIVE A L'ETUDE SUR LE RENFORCEMENT DES RESSOURCES FINANCIERES DU FONDS DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses fonctions ;

VU les objectifs du FONDS de la CEDEAO tels que définis par l'Article 2 du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO ;

CONSCIENTE des sollicitations croissantes qui pèsent sur les ressources du FONDS de la CEDEAO ;

CONSTATANT que les ressources internes nettes du FONDS de la CEDEAO sont en baisse rapide ;

CONSTATANT en outre qu'il existe des réserves considérables d'excédents de capitaux à l'extérieur de la sous-région de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la Décision N° C/DEC. 9/7/87 du Conseil des Ministres relative à l'étude sur le Renforcement des Ressources Financières du FONDS de la CEDEAO ;

RAPPELANT que dans le Communiqué Final de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Abuja du 7 au 9 juillet 1987, la Direction Générale du FONDS de la CEDEAO a été chargée d'étudier la possibilité de restructurer le FONDS de la CEDEAO et d'ouvrir son capital-actions aux Institutions et Etats non-membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 4/6/88 du 21 juin 1988 du Conseil des Ministres relative à l'Étude sur le Renforcement des Ressources Financières du FONDS de la CEDEAO ;

DECIDE

Article premier

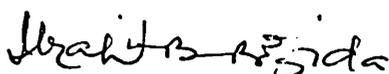
Le principe du Renforcement des Ressources Financières du FONDS de la CEDEAO, notamment par l'ouverture de son Capital aux non-régionaux est accepté sous réserve de :

- (i) l'étude d'autres options de répartition du Capital-actions entre membres régionaux et membres non-régionaux, en tenant compte de la nécessité de préserver le caractère régional du FONDS de la CEDEAO ;
- (ii) l'étude des modalités de transfert d'actions entre Etats Membres, et d'un système adapté de transfert d'actions des éventuels membres non-régionaux aux Etats membres ;
- (iii) la formulation de mesures permettant d'obtenir un équilibre satisfaisant entre les objectifs politiques et les objectifs financiers de la Communauté dans le cadre d'un FONDS de la CEDEAO restructuré ;
- (iv) l'identification d'une série de mesures indicatives permettant de garantir le caractère régional du FONDS et l'objectif d'intégration sous-régionale de la CEDEAO ;
- (v) la poursuite de la gestion par le FONDS de la CEDEAO des comptes d'affectation spéciale, y compris la Compensation, conformément à l'Article 4 du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO ;
- (vi) la réévaluation du patrimoine du FONDS de la CEDEAO en tenant compte des acquis (immeubles, contributions, etc...);
- (vii) l'examen, au cours de la période d'exécution, de la possibilité de la participation de souscripteurs régionaux non-gouvernementaux au FONDS de la CEDEAO restructuré.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 25 JUIN 1988
 POUR LA CONFERENCE
 LE PRESIDENT



S.E. LE GENERAL IBRAHIM
 BADAMASI BABANGIDA

DECISION A/ DEC 3 /6/88 RELATIVE AU FINANCEMENT DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES RELATIFS A LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO A LOME

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT sa Décision N° A/DEC. 17/5/82 relative à la construction des sièges des Institutions de la Communauté ;

VU sa Décision A/DEC. 4/7/86 relative au financement du siège du FONDS de la CEDEAO à Lomé fixant le coût total du siège du FONDS de la CEDEAO à cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA ;

CONSIDERANT le rapport de la vingt-troisième session du Conseil des Ministres du 18 au 21 Juin 1988 ;

DECIDE

Article premier :

Le Directeur Général du FONDS de la CEDEAO est autorisé à faire entreprendre les travaux supplémentaires relatifs à la construction du Siège du FONDS d'un coût de quatre vingt-et-un millions neuf cent douze mille quatre cent soixante-quinze (81 912 475) francs CFA répartis comme suit :

a — travaux de marbrerie	15.824.875 F CFA
b — vitrerie	41.598.400 F CFA
c — salle de conférence	15.000.000 F CFA
d — coupe-feux	1.049.000 F CFA
e — fouilles sur nappe phréatique	1.440.000 F CFA

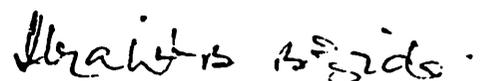
Article 2

Le coût total du Siège du FONDS de la CEDEAO, coût de l'ameublement exclus, est de cinq milliards quatre-vingt-et-un millions neuf cent douze mille quatre cent soixante-quinze (5 081 912 475) francs CFA.

Article 3

La présente Décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 25 JUIN 1988
 POUR LA CONFERENCE
 LE PRESIDENT



S.E. LE GENERAL IBRAHIM
 BADAMASI BABANGIDA

DECISION A/DEC. 4/6/88 RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions.

VU la décision A/DEC. 1/7/86 de la Conférence relative à la nomination du Cabinet HAIBA et COMPAGNIE en qualité de Commissaire aux comptes de la Communauté ;

CONSIDERANT la recommandation formulée par le Conseil des Ministres à sa 23^e Session tenue à Lomé du 18 au 21 Juin 1988.

DECIDE

Article premier

Le mandat du Cabinet HAIBA et COMPAGNIE aux Comptes de la Communauté est renouvelé pour une période de deux (2) ans à compter du 1^{er} Janvier 1989.

Article 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 25 JUIN 1988
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S.E. LE GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA

b. LE CONSEIL DES MINISTRES

DECISION C/DEC. 1/6/88 PORTANT ADOPTION DES ETUDES DE FACTIBILITE DES CENTRES DE PRODUCTION DES GENITEURS SELECTIONNES DE RACE BOVINE

- RANCH DE MARAHOUE (COTE D'IVOIRE)
- RANCH DE MADINA-DIASSA (MALI)
- PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE (GAMBIE)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

Sur Recommandation de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles réunie du 24 au 28 Mai 1988 à Lomé ;

DECIDE

Article premier

Sont adoptées les études de factibilité des centres de production de géniteurs sélectionnés de race bovine suivants ; Marahoué Ranch (Côte d'Ivoire), Madina-Diassa Ranch (Mali) et le Projet de développement de l'élevage (Gambie).

Article 2

Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du FONDS de la CEDEAO sont chargés de la mobilisation des ressources financières nécessaires pour la mise en place des trois centres retenus.

Article 3

Le Secrétariat Exécutif est invité à prendre contact avec le Gouvernement Fédéral du NIGERIA pour le choix d'un autre Centre plus approprié en remplacement de celui de POTTA CATTLE RANCH.

Article 4

Le Secrétaire Exécutif est invité à entreprendre les études de factibilité du nouveau Centre en même temps que l'étude des quatre autres Centres du 2^e groupe à réaliser en 1989.

Article 5

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 21 JUIN 1988

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 2/6/88 RELATIVE AUX CENTRES DE MULTIPLICATION DES SEMENCES SELECTIONNEES DE ZARIA (NIGERIA), BOUAKE (COTE D'IVOIRE) MOLODO (MALI) ROKUPR (SIERRA LEONE).

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et fixant sa composition et ses fonctions ;

Sur la Recommandation de la Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles réunie du 24 au 28 Mai 1988 à Lomé.

DECIDE

Article premier

Sont adoptées les études de factibilité des centres de production de semences sélectionnées suivants :

- Zaria (NIGERIA)
- Bouaké (COTE D'IVOIRE)
- Molodo (MALI)
- Rokupr (SIERRA LEONE)

Article 2

Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du FONDS de la CEDEAO sont chargés de la mobilisation des ressources financières nécessaires au renforcement de ces centres.

Article 3

Chaque Etat Membre est invité à mettre sur pied un Comité National Semencier appelé à œuvrer avec le Comité sous régional semencier.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 21 JUIN 1988

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 3/6/88 PORTANT DEFINITION DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES PRODUITS INDUSTRIELS ET ENTREPRISES AU BENEFICE DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres de la CEDEAO et les Actes et Décisions modificatifs subséquents ;

VU la Décision A/DEC. 15/5/80 du 28 Mai 1988 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la fixation du niveau de la participation des Nationaux au Capital Social des entreprises industrielles bénéficiant de la taxation préférentielle, notamment en son article 1 (ii).

RECONNAISSANT la nécessité de définir une procédure d'agrément des produits industriels et entreprises au bénéfice des avantages du Schéma de libéralisation des échanges ;

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements REUNIE à LOME du 6 au 11 Juin 1988 ;

DECIDE

Article premier

La procédure d'agrément des produits industriels et entreprises exportatrices au bénéfice des avantages du Schéma de libéralisation des échanges entre les Etats Membres de la CEDEAO, est définie dans les dispositions des articles ci-dessous :

Article 2

Les dossiers de demande d'agrément sont établis par les entreprises désirant bénéficier des avantages du Schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO sur la base du dossier-type dont le modèle est joint en annexe à la présente décision.

Article 3

Les Entreprises intéressées remplissent les dossiers de demande d'agrément et les déposent auprès de l'Autorité nationale compétente.

Article 4

Les dossiers de demande d'agrément font l'objet d'un examen, au niveau national, par les Autorités compétentes en vue de retenir les produits qui répondent aux critères d'origine et devant bénéficier des avantages du Schéma de libéralisation des échanges.

Article 5

Les dossiers de demande d'agrément retenus doivent parvenir au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO, au plus tard le 28 février de l'année de la demande, par l'entremise de la cellule nationale CEDEAO.

Article 6

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO procède au dépouillement et à l'étude de ces dossiers en vue de leur soumission à la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements lors de ses réunions de Mai/Juin aux fins d'examen et de recommandation au Conseil des Ministres pour décision d'agrément.

Article 7

Le budget préparé et établi en fonction des agréments accordés est soumis à la session budgétaire du Conseil des Ministres de Novembre.

Article 8

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 21 JUIN 1988

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. Dr KALU I. KALU

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**DOSSIER-TYPE DE DEMANDE D'AGREMENT
AU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO**

N. B. Ce questionnaire doit être rempli par les Entreprises de bénéficié du Schéma

IDENTITE DE L'ENTREPRISE

- RAISON SOCIALE
- REGIME JURIDIQUE
- SIEGE
- LOCALITE D'IMPLANTATION

TABEAU I : STRUCTURE DE CAPITAL ET REPARTITION DU PERSONNEL

NATURE D'ACTIVITE	CAPITAL SOCIAL					PERSONNEL			
	Montant	Pourcentage détenu par l'Etat Membre	Pourcentage détenu par les Natio- naux	Pourcentage détenu par les Ressor- tissants des autres Etats Membres	Pourcentage détenu par les Etran- gers	CADRES			
						Nationaux	Ressortissants autres Etats Membres CEDEAO	Ressortissants de Pays-Tiers	Total

TABEAU II : PRODUCTION : PRODUITS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DE LA TAXATION PREFERENTIELLE CEDEAO

Désignation des Produits et position Tarifaire	Capacité de produc- tion	Production des 5 Dernières Années					Production prévus pour les 5 Années à venir					Matières Premières locales Utilisées dans le processus de fabrication		Matières Premières importées Utilisées dans le processus de fabrication			Valeur ajoutée du produit (1)	
		19....	19....	19....	19....	19....	19....	19....	19....	19....	19....	19....	Quantité en pour- centage	Valeur en pourcen- tage	Ori- gine	Quantité en pourcen- tage	Valeur en pourcen- tage	Pourcenta- ge/ Valeur sortie usine

(1) bien préciser le détail de formation de la valeur ajoutée (on pourra se référer au tableau IV ci-annexé relatif à la détermination du prix de revient sortie-usine et de la valeur ajoutée).

TABLEAU III :

DESIGNATION DES PRODUITS ET POSITION TARIFAIRE	Evolution des Exportations Totales durant les 5 dernières Années					Prévision des Exportations Totales pour les 5 années à venir					PAYS DE DESTINATIONS		Quantités et valeur des Exportations vers chaque Etat Membre durant les 5 dernières années					Quantités et valeur des Exportations prévues vers chaque Etat Membre pour les 5 Années à venir						
	19...		19...		19...		19...		19...		Etats Membres CEDEAO	Autres Pays	19...		19...		19...		19...		19...			
	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V			Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V	Q	V

TABEAU IV : DETERMINATION DU PRIX DE REVIENT SORTIE-USINE ET DE LA VALEUR AJOUTEE

	Coût total	Coût spécifique par produit			
		Produit N° 1		Produit N° 2	
		Coût	Pourcentage	Coût	Pourcentage
<p>I. Coût des intrants utilisés dans le Processus de fabrication (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> — matières premières d'origine CEDEAO — matières premières d'origine étrangère — Autres intrants d'origine CEDEAO — Autres intrants d'origine étrangère — Droits et Taxes payés à l'importation — Autres frais supportés par ces intrants (transport intérieur, magasinage, frais de transit). 					
<p>II. Coût des emballages non réutilisés (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> — Emballages d'origine CEDEAO — Emballages d'origine étrangère — Droits et Taxes payés sur ces emballages — Autres frais supportés par ces emballages 					
<p>III. Autres charges de l'Entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> — Traitements et salaires — Impôts et Taxes (à la charge de l'entreprise) — Travaux, Fournitures et services extérieurs — Transport et Déplacements — Frais divers de gestion — Frais financiers — Amortissement (Immeubles et équipements) 					
<p>IV. Prix de revient sortie-usine (I + II + III)</p>			100 %		100 %
<p>V. Valeur Ajoutée en pourcentage/ $IV - (I + II)$ Prix de revient ex-usine</p>			Pourcentage		Pourcentage
<p>(1) Valeur CAF des matières premières et des emballages importées</p>					
<p>NB. N'entrent pas dans la détermination du prix de revient ex-usine les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — impôt sur les bénéfices — taxe sur la valeur ajoutée — taxe sur le chiffre d'affaires 					

**TABLEAU V : ETAT DESCRIPTIF DU PROCESSUS DE FABRICATION
DES PRODUITS SOUMIS A L'AGREMENT**

DESIGNATION ET POSITION TARIFAIRE DES PRODUITS	PROCESSUS DE FABRICATION .

DECISION N° C/DEC 4/6/88 RELATIVE A LA CLE DE REPARTITION DU CAPITAL AUTORISE DU FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'Article 3 paragraphe 1 (a) du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO définissant ses ressources ordinaires de Capital en y incluant le Capital autorisé ;

VU l'Article 5 du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO définissant la clé de répartition des contributions aux ressources du FONDS de la CEDEAO à l'exception de celles relatives aux compensations pour pertes de recettes ;

VU l'Article 6 paragraphes 1 et 2 du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO autorisant le Conseil des Ministres à fixer les conditions et modalités de libération du Capital du FONDS de la CEDEAO ;

CONSCIENT de l'importance du rôle du FONDS de la CEDEAO dans la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Relance Economique de la CEDEAO ;

VU la Recommandation N° 1/6/88 de la Vingt-et-unième Session du Conseil d'Administration du FONDS de la CEDEAO tenue à Lomé du 15 au 17 Juin 1988 mettant en exergue la nécessité pour le Conseil des Ministres d'adopter formellement la clé de répartition du Capital autorisé du FONDS de la CEDEAO entre les Etats Membres ainsi que la part de ce Capital ainsi allouée à chaque Etat Membre ;

DECIDE

Article premier

La clé de répartition du Capital autorisé du FONDS de la CEDEAO entre les Etats Membres ainsi que la part de ce capital ainsi allouée à chaque Etat Membre sont adoptées comme suit :

ETATS MEMBRES	RATIO %	CAPITAL AUTORISE EN US \$
1. BENIN	3,0	15.000.000
2. BURKINA FASO	2,6	13.000.000
3. CAP VERT	1,0	5.000.000
4. COTE D'IVOIRE	13,0	65.000.000
5. GAMBIE	2,6	13.000.000
6. GHANA	12,9	64.500.000
7. GUINEE	2,9	14.500.000
8. GUINEE BISSAU	1,5	7.500.000
9. LIBERIA	6,7	33.500.000
10. MALI	1,9	9.500.000
11. MAURITANIE	3,6	18.000.000
12. NIGER	2,1	10.500.000
13. NIGERIA	32,8	164.000.000
14. SENEGAL	5,4	27.000.000
15. SIERRA LEONE	4,4	22.000.000
16. TOGO	3,6	18.000.000
TOTAL	100,0	500.000.000

Article 2

La présente Décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 21 JUIN 1988

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S.E. Dr KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 5/6/88 RELATIVE AUX CONDITIONS ET MODALITES DE LIBERATION DE LA SECONDE TRANCHE DU CAPITAL APPELE ET DU CAPITAL SUJET A APPEL DU FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et fixant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 6, paragraphes 1 et 2 du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO autorisant le Conseil des Ministres à fixer les conditions et modalités de libération du Capital du FONDS de la CEDEAO ;

VU la Décision N° A DEC. 6 7 87 du 9 Juillet 1987 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la deuxième tranche du Capital appelé du FONDS de la CEDEAO ;

VU la Décision N° A DEC. 8 7 87 du 9 Juillet 1987 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la partie restante du Capital autorisé du FONDS de la CEDEAO ;

CONSCIENT de l'importance du rôle du FONDS de la CEDEAO dans la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Relance Economique de la CEDEAO ;

VU la Recommandation N° 2/6/88 de la Vingt-et-unième Session du Conseil d'Administration du FONDS de la CEDEAO tenue à Lomé du 15 au 17 Juin 1988, mettant en exergue la nécessité de fixer les conditions et

modalités de libération de la deuxième tranche du capital appelé et du Capital sujet à appel du FONDS de la CEDEAO ;

DECIDE

Article premier

Les Etats Membres de la CEDEAO devront libérer la deuxième tranche de cinquante millions (50.000.000) de dollars EU du Capital appelé du FONDS de la CEDEAO dans un délai de quatre (4) ans.

Article 2

Les contributions des Etats Membres de la CEDEAO au titre de la deuxième tranche de cinquante millions (50 000 000) de dollars EU du Capital du FONDS de la CEDEAO et des appels relatifs au Capital sujet à appel de quatre cent millions (400 000 000) de dollars EU sont réparties comme suit :

ETAT MEMBRE	RATIO %	CAPITAL SUJET A APPEL US \$	DEUXIEME TRANCHE DE CAPITAL APPELE				
			TOTAL US \$	CONTRIBUTIONS DUES / CONTRIBUTIONS ECHUES			
				1988 US \$	1989 US \$	1990 US \$	1991 US \$
1. BENIN	3,0	12.000.000	1.500.000	375.000	375.000	375.000	375.000
2. BURKINA FASO	2,6	10.400.000	1.300.000	325.000	325.000	325.000	325.000
3. CAP VERT	1,0	4.000.000	500.000	125.000	125.000	125.000	125.000
4. COTE D'IVOIRE	13,0	52.000.000	6.500.000	1.625.000	1.625.000	1.625.000	1.625.000
5. THE GAMBIA	2,6	10.400.000	1.300.000	325.000	325.000	325.000	325.000
6. GHANA	12,9	51.600.000	6.450.000	1.612.500	1.612.500	1.612.500	1.612.500
7. GUINEE	2,9	11.600.000	1.450.000	362.500	362.500	362.500	362.500
8. GUINEE-BISSAU	1,5	6.000.000	750.000	187.500	187.500	187.500	187.500
9. LIBERIA	6,7	26.800.000	3.350.000	837.500	837.500	837.500	837.500
10. MALI	1,9	7.600.000	950.000	237.500	237.500	237.500	237.500
11. MAURITANIE	3,6	14.400.000	1.800.000	450.000	450.000	450.000	450.000
12. NIGER	2,1	8.400.000	1.050.000	262.500	262.500	262.500	262.500
13. NIGERIA	32,8	131.200.000	16.400.000	4.100.000	4.100.000	4.100.000	4.100.000
14. SENEGAL	5,4	21.600.000	2.700.000	675.000	675.000	675.000	675.000
15. SIERRA LEONE	4,4	17.600.000	2.200.000	550.000	550.000	550.000	550.000
16. TOGO	3,6	14.400.000	1.800.000	450.000	450.000	450.000	450.000
TOTAUX	100,0	400.000.000	50.000.000	12.500.000	12.500.000	12.500.000	12.500.000

Article 3

La présente Décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 21 JUIN 1988

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. Dr. KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 6/6/88 RELATIVE A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (B.O.A.D.) ET LE FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES.

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions :

CONSIDERANT la Recommandation N° 4/6/88 de la 21^e Session du Conseil d'Administration du FONDS de la CEDEAO tenue à Lomé du 15 au 17 Juin 1988 ;

DECIDE

Article Premier

Le Directeur Général du FONDS de la CEDEAO est autorisé à signer l'Accord de Coopération avec la Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD).

Article 2

La présente Décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 21 JUIN 1988

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. Dr. KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 7/6/88 RELATIVE A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD), LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) ET LE FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES.

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions :

VU la Décision C/DEC. 5/7/87 du Conseil des Ministres autorisant la finalisation et la signature de l'Accord de Coopération avec la Banque Africaine de Développement (BAD) :

CONSIDERANT la Recommandation N° 5/6/88 de la 21^e Session du Conseil d'Administration du FONDS de la CEDEAO tenue à Lomé du 15 au 17 Juin 1988 ;

DECIDE

Article premier

Le Directeur Général du FONDS de la CEDEAO est autorisé à signer l'Accord de Coopération convenu avec la Banque Africaine de Développement (BAD), et le Fonds Africain de Développement (FAD) ;

Article 2

La présente Décision entrera en vigueur dès sa signature et sera publiée au Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 21 JUIN 1988

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. Dr. KALU I. KALU

DECISION C/DEC. 8/6/88 RELATIVE AU RENOUEVELLEMENT DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL DU FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions :

VU l'Article 28 paragraphe 4 du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO et aux termes duquel le Conseil est habilité à renouveler une seule fois pour une période de quatre (4) ans le mandat du Directeur Général ;

RAPPELANT la Décision C/DEC. 1/7/85 du Conseil des ministres relative à la confirmation de la nomination du Directeur Général du FONDS de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le Rapport de la Vingt-troisième Session du Conseil des Ministres tenue à Lomé du 18 au 21 Juin 1988.

DECIDE

Article premier :

Le mandat de M. Mahenta Birima FALL, Directeur Général du FONDS de la CEDEAO est renouvelé pour une autre période de quatre (4) ans pour compter du 1^{er} Janvier 1989.

Article 2 :

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 21 JUIN 1988

POUR LE CONSEIL.

LE PRESIDENT



S. E. DR KALU I. KALU

3. RESOLUTION

(a) LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

RESOLUTION A/RES. 1/6/88 DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE AU DEPOT DE DECHETS NUCLEAIRES ET INDUSTRIELS

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions :

CONSCIENTE de ce que la sous-région de l'Afrique de l'Ouest est confrontée à de graves problèmes de dégradation écologique causée principalement par la sécheresse et la désertification :

CONSCIENTE des efforts déployés par les pays de la sous-région pour rétablir l'équilibre écologique naturel grâce à la mise en œuvre de programmes de protection de l'environnement tant au niveau national que communautaire :

ALARMEE par le nombre croissant de rapports sur les conséquences d'actes ou tentatives de dépôt de déchets nucléaires et industriels et autres substances nocives dans les territoires des Etats Membres de la CEDEAO :

DETERMINEE à continuer de protéger, de préserver et d'améliorer l'environnement naturel de la sous-région au bénéfice des générations présentes et futures tant en Afrique de l'Ouest qu'ailleurs :

1. CONDAMNE sans équivoque tout acte ou toute tentative de dépôt de déchets nucléaires et autres substances industrielles nocives dans les territoires ou dans les eaux territoriales de tout Etat Membre de la CEDEAO.

2. ENGAGE les Etats Membres à promulguer dans leurs pays respectifs des lois déclarant coupable de crime toute personne, groupe de personnes, toute entreprise ou organisation qui prendrait part à tout acte qui faciliterait le dépôt de déchets industriels dans l'un quelconque de leurs Etats.

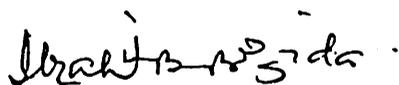
3. ENGAGE chaque Etat Membre à prendre toutes les dispositions requises en vue d'empêcher son gouvernement, les fonctionnaires, ou toute personne physique ou morale de s'engager dans tout acte tendant au dépôt de déchets industriels toxiques ou de substances nocives dans une partie quelconque de l'Afrique.

4. ENVISAGE la création d'un système de surveillance de l'acheminement et du dépôt des déchets nucléaires et industriels et demande au Conseil des Ministres en collaboration avec le Secrétaire Exécutif de veiller à la mise en place effective de ce système de surveillance pour

éviter que la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ne devienne le dépotoir de déchets nucléaires et industriels.

5. INVITE les gouvernements des pays industrialisés à prendre les mesures requises pour assurer l'élimination sans danger des déchets nucléaires industriels et autres substances nocives et à renforcer les procédures d'application de ces mesures en vue d'empêcher l'exportation de ces déchets vers d'autres pays.

FAIT A LOME, LE 25 JUIN 1988
POUR LA CONFERENCE
LE PRESIDENT



S.E. LE GENERAL IBRAHIM
BADAMASI BABANGIDA

(b) LE CONSEIL DES MINISTRES,

RESOLUTION C/RES. 1/6/88 RELATIVE A L'AMENDEMENT DU TRAITE DE LA CEDEAO EN SES ARTICLES 4 ET 9 RELATIFS RESPECTIVEMENT AUX INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE ET AUX COMMISSIONS TECHNIQUES ET SPECIALISEES.

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 4 dudit Traité portant création des Institutions de la Communauté tel que modifié par le Protocole Additionnel A/SP2/5/81 du 29 mai 1981 ;

CONSIDERANT que l'article 4 sus-visé envisage la création par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de Commissions ou Organes autres que ceux prévus par cet article ;

CONVAINCU de la nécessité de créer un organe chargé de connaître de toutes des questions à caractère tant administratif que financier de la Communauté en vue des recommandations de nature à contribuer techniquement au bon fonctionnement des Institutions de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION du Comité des Experts Financiers réuni à LOME du 7 au 13 juin 1988.

PROPOSE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de Protocole Additionnel ci-contre portant modification des articles 4 et 9 du Traité de la CEDEAO respectivement en leurs paragraphes 1 (f) et 1.

FAIT A LOME, LE 21 JUIN 1988
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



S. E. DR. KALU I. KALU

RESOLUTION C/RES. 2/6/88 RELATIVE A L'AMENDEMENT DU TRAITE DE LA CEDEAO EN SON ARTICLE 53 RELATIF AU BUDGET DE LA COMMUNAUTE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions des Articles 4, 9 et 53 dudit Traité relatives respectivement aux Institutions de la Communauté, aux Commissions Techniques Spécialisées et au Budget de la Communauté ;

CONSIDERANT que l'Article 4 sus-visé envisage la création par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de Commissions ou Organes autres que ceux prévus par cet Article ;

CONSIDERANT la Recommandation du Comité des Experts Financiers réuni à Lomé du 7 au 13 Juin 1988 relative à la création d'un organe dénommé « Commission des Finances » chargé de l'examen de toutes les questions à caractère financier de la Communauté ;

CONVAINCU cependant de la nécessité de la création d'un organe dénommé « Commission de l'Administration et des Finances chargé de l'examen tant des questions administratives que financières des Institutions de la Communauté ».

CONSIDERANT qu'en raison de la nature des attributions qui seront dévolues en matière financière à cet organe, les dispositions de l'Article 53 du Traité relatives au Budget de la Communauté doivent être modifiées en vue d'en définir les fonctions ;

PROPOSE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de Protocole Additionnel ci-contre portant modification de l'Article 53 du Traité de la CEDEAO relatif au Budget de la Communauté.

FAIT A LOME, LE 21 JUIN 1988

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. D^r KALU I. KALU

RESOLUTION C/RES. 3/6/88 COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE LA RESOLUTION C/RES. 9/7/87 RELATIVE A LA STRUCTURE DU CAPITAL DU FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'Article 3 paragraphe 1 (a) du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO définissant ses ressources ordinaires de Capital en y incluant le Capital,

VU l'Article 6 paragraphes 1 et 2 du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO autorisant le Conseil des Ministres à fixer les conditions et modalités de libération du Capital du FONDS de la CEDEAO,

VU la Résolution C/RES. 9/7/87 du 6 juillet 1987 relative à la structure du Capital du FONDS de la CEDEAO,

CONSCIENT de l'importance du rôle du FONDS de la CEDEAO dans la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Relance Economique de la CEDEAO,

CONSIDERANT la Recommandation N° 3/6/88 de la Vingt et Unième Session du Conseil d'Administration du FONDS de la CEDEAO tenue à Lomé du 15 au 17 juin 1988, mettant en exergue la nécessité de compléter les dispositions de la Résolution C/RES. 9/7/87 sus-visée,

RECOMMANDE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

de compléter sa Décision A/DEC. 7/7/87 relative à la structure du Capital du FONDS de la CEDEAO comme suit :

1. Le Capital autorisé du FONDS de la CEDEAO est de cinq cent millions (500.000.000) de dollars EU. Il est entièrement souscrit par les Etats Membres de la CEDEAO.

2. Le Capital autorisé est composé d'une partie à libérer correspondant à cent millions (100.000.000) de dollars E.U. et d'une partie sujette à appel équivalent à quatre cents millions (400.000.000) de dollars E.U.

3. Le Capital à libérer devra à tout moment représenter vingt pour cent (20 %) du Capital autorisé.

4. Le Capital sujet à appel est destiné à servir de garantie aux emprunts émis et aux prêts contractés par le FONDS de la CEDEAO.

FAIT A LOME, LE 21 JUIN 1988

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S. E. D^r KALU I. KALU

RESOLUTION C/RES. 4/6/88 RELATIVE A L'ETUDE SUR LE RENFORCEMENT DES RESSOURCES FINANCIERES DU FONDS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et fixant sa composition et ses fonctions ;

VU les objectifs du FONDS de la CEDEAO tels que définis à l'Article 2 du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO ;

CONSCIENT des sollicitations croissantes qui pèsent sur les ressources du FONDS de la CEDEAO ;

CONSTATANT que les ressources internes nettes du FONDS de la CEDEAO sont en baisse rapide ;

CONSTATANT en outre qu'il existe des réserves considérables d'excédents de capitaux à l'extérieur de la sous-région de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la Décision N° C/DEC. 9/7/87 du Conseil des Ministres relative à l'Etude sur le Renforcement des Ressources financières du FONDS de la CEDEAO ;

RAPPELANT que dans le Communiqué final de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Abuja du 7 au 9 Juillet 1987, la Direction Générale du FONDS de la CEDEAO a été chargée d'étudier la possibilité de restructurer le FONDS et d'ouvrir son capital-actions aux Institutions et Etats non-membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la Résolution C/RES. 6/88 du 21 juin 1988 du Conseil des Ministres relative à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du FONDS de la CEDEAO ;

DECIDE

Article premier

Le principe du Renforcement des Ressources Financières du FONDS de la CEDEAO, notamment par l'ouverture de son Capital aux non-régionaux est accepté sous réserve de :

- i) l'étude d'autres options de répartition du Capital-actions entre membres régionaux et membres non-régionaux, en tenant compte de la nécessité de préserver le caractère régional du FONDS de la CEDEAO ;
- ii) l'étude des modalités de transfert d'actions entre Etats Membres, et d'un système adapté de transfert d'actions des éventuels membres non-régionaux aux Etats Membres ;
- iii) la formulation de mesures permettant d'obtenir un équilibre satisfaisant entre les objectifs politiques et les objectifs financiers de la Communauté dans le cadre d'un FONDS de la CEDEAO restructuré ;

- iv) l'identification d'une série de mesures indicatives permettant de garantir le caractère régional du FONDS et l'objectif d'intégration sous-régionale de la CEDEAO ;
- v) la poursuite de la gestion par le FONDS de la CEDEAO des comptes d'affectation spéciale, y compris la Compensation, conformément à l'Article 4 du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO ;
- vi) la réévaluation du patrimoine du FONDS de la CEDEAO en tenant compte des acquis (immeubles, contributions etc...) ;
- vii) l'examen, au cours de la période d'exécution, de la possibilité de la participation de souscripteurs régionaux non-gouvernementaux au FONDS de la CEDEAO restructuré.

FAIT A LOME, LE 21 JUIN 1988

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. DR. KALU I. KALU